

BGE 38 II 211

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_211

FR: ATF 38 II 211

IT: DTF 38 II 211

Volltext

210 A. Oberste Zivilgerichtsiostanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen.

.Beugenaufgabe fönne a&er jebenfalli ni~t bai, mai ber .Beuge "li IDlitteilung bei \$ef(agten angebe, "li. feftfte~enbe :tatfa~ ge\$ fOlgert merben. ~un ~be aUerbiugi ber StIC'tger felbft eue ~naa~t bon i~m uuterai~neter Quittungen für ~eilaa~lunsen an ben !l3a~taiui aui bem 3a~re 1908 tlörjle(egt, mel~e Quittungen auf \$etrC'tge »on aufammen 1800 lJr. lauten, unb ber ~eflagte »er~ tueije ~ierCluf für feine \$eQ(1u~tung, bau i~m ber -Häger unr~t\$ maUtg Quittungen »orent~alten ~abe. 3nbeffen hm~e f~on ber Umftanb, hilB fi~ biefie ißetd)tain~quittungen, im @egenfa!i au aUen übrigen, in ~C'tnben bei jtlagerß befinben, bafür, baU fie, mie ber Stl/iger geItenb mad)e, nur ,3nterimquittungen gemefen feien, bie bann ber ~enllgte am 9. 3anuetr 1909 bem SttC'tger aurücfzulegen ~abe, ali i~m biefer für rinen ißetd)taiuibetrng Mn 3000 ~r. (ber I,)or bem eingetlllgten I,)om 20. CSe:ptember 1908 »erretllen getuefen märe) befinitiu quittierte. mllfür f:pred)e nud) in er~eblid)em 9)laUe, betu ber ~enagte blmetli IUtinll~mimeife in geringen ..8eit\lbfilinben l)er~ältniimäBig f[eine q!etd)tainibeträge beöaQ[t 9aoc. .3ebenfaUß (iber ~abe bie :Detrtellunß bei Stlagers bie größere iffin9rf d)einlid) 10. Compagnie d'une lettre reecommandee, detachMe d'un • livre a. souche et contenant le rappel de l'ecManee, l'assu- » rance est de plein droit resiMe, sans qu'il soit besoin » d'aucune sommation, ni autre formalite quelconque, 10. let. l> tre reecommandee dont il vient d'~tre parie constituant, de ,. convention expresse entre les parties, une mise en de- » meure suffisante..... Vassurance resiliee est de nnl effet • ou reduite d'apres 10. distinction etablie en l'article sui- ~ vant. 'b A.rt. 4..... Si les primes des trois premieres annees au » moins ont ete integralement payees, 10. somme assuree est 'b reduite dans 10. proportion du nombre des primes payees 'b au nonibre des primes stipulees; la somme reduite reste » payable ä. l'epoque fixee dans 10. Police. ou a l'epoque du » deces, si !-assure vient a deceder avant le terme de l'as- 'b surance . • Widmann 0. paye les primes jusque et y compris celle du 6 septembre 1908. Les agents de 10. Societe a Neuchätel, Schmidt & Lambert, l'avisèrent le 4 decembre de l'ecMance du 6. Widmann ne s'etant pas acquitte, les agents lui adres- serent une nouvelle lettre le 9 janvier 1909. Le 18 janvier Widmann leur envoya un cheque de 116 fr. 25 sur ses ban- quiers Bovet & Wacker a Neuchätel, mais ceux-ci n'ayant pas paye 10. dite somme, les agents de 10. Compagnie d'assu- rance inviterent encore une fois, le 22 janvier, Widmann a verser le montant de 10. prime echue. L'assure ne s'executa point et le 11 fevrier 10. Compagnie lui adressa, sous pli charge, 10. mise en demeure prevue ä. Part. 3 cite ci-dessus et 4. Versicherungsvertrqsrecht. N° U. 218 portant tllJi dMaat. de paiement dans la huitaine, «c'est-a- dire avant le 21 eonrant,.. la police sera riduite. Une mise en dem eure semblable fut. envoyee au Cr6dit foncier neuchä- telois, en Ba qualite de creaneier gagiste nanti du titre.La 24 fevrier la Compagnie informa Widmann et le Cremt fon- cier qu'aucun paiement n'ayant eta effectue dans le delai fixe, la police etait reduite a 5875 fr. A la. m~me date, Widmann ecrivait a Schmidt & Lambert la lettre suivante : c Bien reQu, en son temps, votre

dernier avis de paiement » de prime, ainsi qu'une lettre chargée venant du siège des » bureaux de la Générale à Paris. Malheureusement je n'ai » pu vous répondre plus vite, ayant été alité, depuis mi-jan- ~ vier jusqu'à ces jours, car depuis le commencement de cette " semaine, je puis me lever, heureusement, une bonne demi- ~ journée. J'avais une maladie, très ennuyeuse, provenant „ de chagrin. En son temps, je vous avais envoyé un chèque 'b de 116 fr. 25 payable à la Banque Bovet & Wacker, Neu- ~ châtel, et qui n'a pas été payée, ce qui n'est pas juste da ~ leur part, mon compte-courant chez eux, étant suffisam.- » ment garanti, et n'étant pas épuisé, bien loin de là.. Ces ~ manœuvres, de pareille banque, me semblent peu conve- 'b nables, aussi, sitôt mes affaires défalquées et régularisées, „ 'b ce que fait activement mon représentant, M. Dr Mauler 'b avocat NencMtel, je chercherai quelque chose d'autre et. » liquiderai la Banque Bovet Wacker, car ça ne peut plus. ~ aller' ainsi. Par mAmé courrier, je leur écrit, au sujet da » ce cMque de 1.16 fr. 25 qu'ils doivent vous payer, ou, si ~ refus de leur part il y a, je devrai m'arranger en conse- 'b quence, car je ne veux pas laisser tomber mon assurance „ de onze ans passée de date. Je paierai volontiers les frais. „ de retard ~ Le 3 mars Widmann insista auprès de 10. Compagnie pour que le contrat fût maintenu, mais par lettre du 8 mars celle-ci refusa de revenir sur sa décision. Entre temps, la faillite de Widmann avait été prononcée le 17 février 1909, puis révoquée le 26 février pour l'art. 214 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidung. prononcée de nouveau le 9 mars. L'administration de la fail- lite a été reprise en avril 1909 à la Compagnie de payer la prime restée en souffrance afin de faire revivre le contrat. Ces de- marches échouèrent. Widmann est mort le 16 août 1909. La Compagnie refusa d~ . payer le montant intégral de la police et mit à la dispo- sition des ayants droit la valeur réduite de 5875 fr. B. - A la suite de ces faits, la masse en faillite de Ernest Widmann a introduit, le 23 juin 1910, contre la Com- pagnie d'assurances générales une demande tendant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal de Neuchâtel : « 1 0 Condamner la Compagnie d'assurances générales à :t payer à la masse en faillite de Ernest Widmann à. Cor- „ celles, la somme de 15 000 fr. représentant le montant du :t contrat d'assurance n° 236099 actuellement exigible en- » suite du décès de l'assuré, moins les primes de décembre :t 1908, mars et juin 1909, "par 348 fr. 75. » 2 0 Condamner la Compagnie d'assurances générales à „ payer l'intérêt au 5 % de cette somme dès le 28 octobre » 1909, date à laquelle ils ont été requis de payer. » La défenderesse a formulé les conclusions suivantes : c 1 0 Déclarer la demande mal fondée. » 2 0 Donner acte à l'Administrateur de la masse en fail- > lite Ernest Widmann que la Compagnie..... a tenu et • tient encore à la disposition de la masse la somme de :t 5875 fr. montant de la valeur réduite de la police » n° 236 099. » C. - Par jugement du 7 juin 1911, le Tribunal cantonal a prononcé comme suit: c Déclarer les conclusions de la demande mal fondées et » bien fondées celle de la réponse. » Donner acte à la masse demanderesse que la Compagnie » d'assurances générales sur la vie tient à sa disposition la » somme de 5875 fr. montant de la valeur réduite de la police » n° 236 099. :t D. - La demanderesse a recouru en temps utile au Tri- bunal fédéral contre cette décision en reprenant ses conclu- sions originales. 4. Versicherungsvertragsrecht. N° M. 215 La défenderesse a conclu au rejet du recours et à la con- firmation du jugement cantonal. Statuant sur ces [aUs et considérant en droit : La défenderesse oppose à la demande les art. 3 et 4: des conditions générales du contrat d'assurance. Ces disposi- tions, parfaitement licites, ne constituent pas des clauses de déchéance proprement dites, mais règlent les conséquences pour les deux parties du non-paiement d'une prime à l'é- chéance. Cependant la bonne foi qui doit présider aux rap- ports entre parties, tout particulièrement en matière de con- trat d'assurance (cf. RO 21 p. 1110 cons. 3), exige qu'on applique par analogie aux

dispositions ciMes le principb, admis pour la clause de decbeance, en vertu dnquel l'assnre n'encourt point la sanction du non-paiement a l'tleheance si, „sans sa faute, il se trouve dans l'impossibilite de payer (cf. MBisage dtt Conseil (ideral, du 2 fevrier 1904, sur le projet d'une loi federale concernant le contrat d'assurance, Feuille ted. 1904, vol. 1 p. 290 in fine et p. 291; art. 42 du projet et art. 45 de la loi du 2 avril 1908; cf. aUBsi EHRENBERG, *Versichertmgsrecht*, I p. 507 lit. ce et note 31). TI serait, en effet, contraire aux regles de la bonne foi que l'assnreur po.t se delier de ses obligations lorsque l'inobservation d'un de- lai ne provient pas d'une faute du preneur d'assurance. TI incombe toutefois ä. ce dernier de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable. La demanderesse a essaye de faire cette preuve; elle a invoque des c circonstances de force majeure:t qui auraient emp~cbe Widmann de payer en temps utile la prime echue Je 6 decembre 1908: soit d'abord une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilite de prendre soin de ses affaires, puis la faillite prononcee le 17 fevrier qui lui aurait enleve l'ad- ministration de ses biens, en particulier la faculte de payer Ja prime echue avant le 21 fevrier. En ce qui concerne le premier de ces pretendus empe- ehements, l'instance cantonale admet avec raison que si l'as- :sure a ete malade durant la periode interessant le present proees, sa maladie ne l'8 pas rendu incapable de veiller a. 216 A. Oberste Zivilj;erichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche EntscheidungJen. ses inter~ts. La laUre du 24 fevrier, reproduite plus haut., celle du 3 mars ainsi qua le fait que Widmann a charge UD avocat de faire revoquer sa faillite demontrent le mal fond6 de ce premier moyen. Au reste, 11. demanderesse elle-m~m~ considere que l'excuse tiree de la maladie c est sans grand~ importance parce qu'il (Widmann) etait des 1e 17 fevrier 1909- dessaisi par sa failllte de l'administration de ses biens •. Cette circonstance n'est toutefois point de nature a justi- tier la demande. En effet, alors m~me que l'On voudrait. admettre que 111. failHte constitue un empchement valable- - question qu'll n'est pas necessaire de resoudre en Pes- pece - il n'en resterait pas moins que eet emp~chement I. cesse lors de la revocation de la faillite le 26 fevrier. Des ce moment le delai accorde pour le paiement a eontinue d~ eourir (cf. art. 46 al. 3 loi fed. et Message du Oonseil fed8ral loc. cit. p. 291); il etait expire avant l'ouverture de la seconde faillite le 6 mars 1909 sans que l'assure eut oiert de payer- la prime echue. Cette attitude passive doit lui ~tre imputee ä. faute. Aueun des deux moyens proposes par la demanderesse n'etant fonde, il y a lieu d'admettre les conclusions de la dafenderesse et de confirmer le jugement attaqu~. Par ces motifs, le Tribunal fadempl prononce: Le recours est ecarte et le jugement cantonal confirme däs toute 80n etendue. a. Haftpflicht aus Betrieb der Eisenbabnen, etc. N° 30. 217 5. Haftpflicht der Eisenbahn- und Dampfschiffabrtsunternehmungen und der Post. Ilesponsabilite civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux ä. vapeur et des postes. 36. ~drif ber II. ~toU4&trifmtll •• m 9.1tttri 1912 in <5adjen ~ .. e4tu., .rel. u. 5&r •• .rel., Segen ~o~tu'ee.1;Ottlten6urll.~"U jl~ .• ~efl. u. ~er.,~efl. Zwischen der Eisenbahnges!llschaft, die nach dem EHG, und dem Bau- unternehmer, der nach FHG für einen beim Eisenbahnbau vorgekom- menen. Unfall haftpflichtig ist, besteht kein Sulidarschuldve1'uiltnis nach Art. 162 tf. aOR. Es handelt sich vielmeh1' Ufl'l zwei sl'lbstän- dige Obligationen mit besonderem Leistungsinhalte, die freilich reecht- lich zusammenhängen und einander bedingen. - Hienach bewirkt die Rechtshandlung, die gegenüber dem einen Haftpflichtigen hinsichtlich- seiner Obligation.die Verjährung unterbrochen hat, nicht zugleich eine Unterbrechung auch :m Ungunsten des andern Haftpflichtigen hinsichtlich seiner Haftpflichtschuld. A. - SDurdj Urteil))om 7. ~iil'3 1912 ~at baß .reantons" getidjt be~ .reantonß St. @afleu in l)orliegenber Streitfadje er .. fannt: "SDie .relage tft aßgelUiefen. /1 B. - @egen biefes Utteil ~at ber .reläger gültig bit

~erufung an baß ~unbeßgeridjt ergriffen mit ben ~ege~teu: „1. SDie öe~ "f(agtifdje
jßeriiiqrung~intebe fei a&gelUiefen. 2. SDie ~eflagte fei "fdjulbig unb 9aoe an ben .reliiger
ben ~ettClg))OU 15,000 ljt. "mit .8inß ä. 5 % feit bem ~age beß UnfaUeß, e))entuefl einen
Inadj ri~terlidjem <hmeffen feftgefe,ten ~etta9 au 3~Ien. 3. !Rd .. Itififationß))orue'9alt.
C. - (lh'tetlung beß ~rmentedjt~,) D. - ,3n bet geutigen jßer~anblung ~at ber ?Betteter bei
.reliigerß bie gefteUten ~erufung~anttäge erneuet! unb el)entuell !RüdlUeifung beß %aflr~
au neuer ~eurt('ilung burdj bie ?Botin .. ftana))erlangt. SDer jßertretet ber ~enagftn 9at auf
~blUeifuns ber ~erufung uun ~eftitigung beß angefordjten ~ntdjeit-eß ge- fdjloff elt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.